

Saint-Genis Laval



**ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE
RECETTES DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

DÉCISION N° 2023-104

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en préfecture le 17 juillet 2020, autorisant Madame la Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat ;

Vu la décision n°2014-033 du 02 juin 2014 instituant la création d'une régie de recettes pour activités périscolaires ;

Vu la décision n°2014-078 du 01 octobre 2014 portant modification de la régie de recettes pour activités périscolaires ;

Vu la décision n°2016-052 du 19 octobre 2016 portant modification de la régie de recettes pour activités périscolaires ;

Vu la décision n°2018-020 du 12 juin 2018 portant modification de la régie de recettes pour activités périscolaires ;

Considérant la volonté du conseil municipal de mettre à disposition des enfants une salle hors sac permettant la prise d'un « panier repas » pendant le temps de pause méridien, il convient d'intégrer ce nouveau produit encaissé et de réajuster le montant d'encaisse de la présente régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/10/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Par souci de clarté et de synthèse, la présente décision abroge et remplace les décisions suivantes :

- décision n°2014-033 du 02 juin 2014
- décision n°2014-078 du 01 octobre 2014

- décision n°2016-052 du 19 octobre 2016
- décision n°2018-020 du 12 juin 2018

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour les activités périscolaires auprès du Point Accueil Familles de la ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 106 avenue Clemenceau, BP 80, 69565 Saint-Genis-Laval CEDEX.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : participations des familles aux temps d'activités périscolaires de leurs enfants ;
- 2° : participations des familles à l'accueil périscolaire Guilloux de leurs enfants ;
- 3° : participations des familles aux paniers repas de leurs enfants ;

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par numéraire ;
- 2° : par chèques ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par prélèvements ;
- 5° : par paiement par internet (en ligne) ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu et d'une facture.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 8 : Il est créé une sous-régie de recettes (accueil périscolaire Guilloux) dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente cinq mille euros).

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum :

- une fois par mois pour les participations à l'accueil périscolaire Guilloux ;
- une fois par trimestre pour les participations aux temps d'activités périscolaires et aux paniers repas ;

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes :

- tous les mois pour les participations à l'accueil périscolaire Guilloux ;
- tous les trimestres pour les participations aux temps d'activités périscolaires et aux paniers repas ;

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 06/11/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.